

# STATUTS DE L'ASSOCIATION POLE REGIONAL DES MUSIQUES ACTUELLES DE POITOU-CHARENTES

## TITRE I : Forme – Titre – But – Siège – Durée

### **Article 1 : Forme et Titre**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

*« Pôle régional des musiques actuelles de Poitou-Charentes »*

### **Article 2 : But**

Le PRMA rassemble des acteurs opérant dans le domaine des musiques actuelles et acceptant de mettre en réseau leurs compétences pour la réalisation des objectifs suivants :

- faire reconnaître le champ des musiques actuelles comme une véritable dimension des politiques culturelles ;
- développer l'information et les ressources pour les musiques actuelles à l'échelle régionale;
- favoriser la création, la diffusion et l'émergence des artistes ;
- favoriser la mutualisation d'outils, de moyens et de connaissances ;
- participer à l'observation de ce secteur en région ;
- développer la formation des acteurs ;
- mettre en œuvre toute action utile au développement des musiques actuelles en Poitou-Charentes.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social de l'association est fixé au :

« 91 Boulevard du Grand Cerf 86000 POITIERS »

Le siège social peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## TITRE II : Responsabilité – Composition – Cotisations – Radiation

### **Article 5 : Responsabilité**

Cette association n'a pas pour rôle de se substituer à la responsabilité de ses membres.

Elle ne peut être tenue pour responsable des erreurs qu'ils pourraient commettre de leur fait.

## Article 6 : Composition

L'association comporte trois catégories de membres :

- Les membres actifs, titulaires du droit de vote.
- Les membres associés, disposant d'une voix consultative.
- Les membres de droit, disposant d'une voix consultative.

L'Assemblée Générale se réserve le droit de créer de nouvelles catégories de membres.

La représentation au sein du Conseil d'Administration s'organise de la manière suivante :

### CATÉGORIE 1 : LES MEMBRES ACTIFS

Les trois collèges dans lesquels s'inscrivent les membres actifs sont les suivants :

- Le collège 1, des structures privées à but non lucratif.

Ce collège est composé de personnes morales satisfaisant aux critères suivants :

- Exercer leurs activités dans un cadre professionnel et avoir leur siège social en Poitou-Charentes ;
- Etre de droit privé, à finalité non lucrative ;
- Développer une activité de diffusion et/ou d'accompagnement et/ou de soutien à la création dans le champ des musiques actuelles ;
- Ces activités doivent représenter une part significative du budget réalisé ;

- Le collège 2, des structures privées à but lucratif.

Ce collège est composé de personnes morales oeuvrant dans le secteur des musiques actuelles (structures de production du disque, producteurs de spectacles, médias...), exerçant leur activité professionnelle et ayant leur siège social en Poitou-Charentes.

- Le collège 3, des artistes.

Ce collège est composé d'artistes de musiques actuelles, personnes physiques ou morales, exerçant une part significative de leur activité en Poitou-Charentes.

#### **Pour ces trois collèges :**

Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'adhésion au regard de l'ensemble des critères énoncés, abordés non pas comme une somme d'indicateurs obligatoires dans leur totalité, mais comme une grille de lecture permettant aux membres du Conseil d'Administration d'appréhender les objectifs et les modes de réalisation du projet porté par la structure demandeuse, et sa cohérence avec les objectifs de l'association.

Tout nouvel adhérent devra être agréé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision

L'adhésion implique l'acceptation et le respect des présents statuts et du Règlement Intérieur de l'association.

L'adhésion est effective à la signature d'un bulletin d'adhésion et du versement de la cotisation annuelle.

## CATÉGORIE 2 : LES MEMBRES ASSOCIÉS

Les membres associés peuvent être des élus, des représentants de collectivités publiques, des représentants d'établissements publics, ou de sociétés civiles, en lien avec le secteur des musiques actuelles et adhérant aux objectifs de l'association.

## CATÉGORIE 3 : LES MEMBRES DE DROIT

Les membres de droit sont les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne, la Région Poitou-Charentes, et la DRAC Poitou-Charentes.

### **Article 7 : Cotisations**

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. La cotisation est non remboursable. Seuls les membres de droit sont dispensés de cotisation.

### **Article 8 : Radiation**

La qualité de membre se perd :

- par disparition de la personne morale ;
- par la démission notifiée par lettre avec AR au Président de l'association ;
- par exclusion prononcée en Assemblée Générale pour tout acte portant au préjudice moral ou matériel de l'association ;
- par radiation prononcée en Assemblée Générale pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation ou d'exclusion en Assemblée Générale, le membre est entendu par le Conseil d'Administration.

## TITRE III : Administration

### **Article 9 : Conseil d'Administration – Désignation**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de personnes physiques exerçant un pouvoir de décision au sein des personnes morales adhérentes.

Chaque administrateur est élu en Assemblée Générale à la majorité absolue des adhérents, présents ou représentés, de la catégorie et du collège auquel il appartient.

Chaque administrateur est élu pour un mandat de deux ans renouvelable.

### **Article 10 : Conseil d'Administration – Composition**

Le Conseil d'Administration se compose d'administrateurs issus des catégories et collèges prévus à l'article 6, selon la répartition maximum suivante :

CATÉGORIE 1 – membres actifs

- huit représentants du Collège 1
- deux représentants du Collège 2
- deux représentants du Collège 3

## CATÉGORIE 2 – membres associés

- deux représentants de la catégorie des membres associés.

## CATÉGORIE 3 – membres de droit

- six membres de droit soit un représentant par collectivité membre de droit.

### **Article 11 : Bureau - Composition - Réunion**

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau chargé de la mise en œuvre des décisions du C.A. et de la gestion de l'association. Il est constitué au minimum de :

- **Un Président**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice, au civil comme au pénal au nom de l'association tant en demande qu'en défense. Il administre les procédures de convocation aux différentes réunions statutaires. Il préside et s'assure du bon déroulement des réunions. En cas d'empêchement, il peut déléguer expressément et par écrit l'une ou l'autre de ses attributions à un administrateur.

- **Un Secrétaire**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association ainsi que des archives.

- **Un Trésorier**

Le Trésorier vérifie le recouvrement des cotisations et de toutes les sommes dues ou acquises. Il présente à l'Assemblée Générale un rapport financier validé par le Conseil d'Administration. Les sommes appartenant à l'association seront déposées dans un établissement bancaire désigné par le Conseil d'Administration. Le dépôt et le retrait des sommes ainsi que les opérations sur titres ne peuvent être effectués qu'avec la signature du Trésorier ou du Président ou par délégation à un mandataire salarié désigné par le Conseil d'Administration dans la limite d'un plafond défini par celui-ci.

Le Bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

### **Article 12 : Conseil d'Administration – Réunion**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et en tout état de cause chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de plus du tiers de ses membres.

Les décisions se prennent généralement par vote à main levée sur proposition du président ; à la demande d'un membre physiquement présent, les décisions peuvent cependant se prendre par vote à bulletin secret.

Un quorum de deux tiers des représentants des membres actifs est requis pour la validité des délibérations. Cette règle s'applique à toutes les réunions du Conseil d'Administration et pendant toute leur durée.

Chaque membre actif dispose d'une voix.

Un membre du Conseil d'Administration absent et dûment excusé peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration ou par un représentant dûment mandaté. Un membre présent ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir, lequel est inclus dans le quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 13 : Conseil d'Administration – Attribution**

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'association et se prononce sur toutes conventions, protocoles, procès, contestations et circonstances qui la concernent. Le Conseil d'Administration règle les modalités de fonctionnement de l'association. Il peut s'adjoindre la collaboration de techniciens ou d'experts publics ou privés. Le Conseil d'Administration autorise son Président à passer en son nom toutes conventions et tous actes intéressant l'association, après accord du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration engage le personnel nécessaire au fonctionnement administratif de l'association.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans raisons valables et motivées sera considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

### **Article 14 : Conseil d'Administration – Rémunération**

Aucun membre du Conseil d'Administration ne pourra être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions d'administrateur. Toutefois, il pourra recevoir le remboursement des frais qu'il aura engagés pour l'accomplissement des mandats et missions qui lui auront été confiés par le Conseil d'Administration ou qui découleront de sa charge. Tout cas particulier de rémunération non liée à l'exercice des fonctions d'administrateur doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

### **Article 15 : Règlement Intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel complète les dispositions des statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration et à l'organisation interne de l'association.

Ce règlement intérieur est modifié par le Conseil d'Administration. Les modifications sont ratifiées par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

## TITRE IV : Assemblées

### **Article 16 : Assemblées – Composition**

Les Assemblées se composent des membres tel que défini à l'art. 6.

Leurs décisions sont obligatoires pour tous.

Pour toute Assemblée, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et comporter un ordre du jour.

Un membre actif absent et dûment excusé peut se faire représenter par un autre membre actif ou par un représentant dûment mandaté. Un membre présent ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir, lequel est inclus dans le quorum.

### **Article 17 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale se réunit deux fois par an sur convocation du Conseil d'Administration, ou à la demande écrite de la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère sur le rapport moral, le rapport d'activités, les comptes de l'exercice clos, ainsi que les budgets prévisionnels.

L'Assemblée Générale procède au renouvellement du Conseil d'Administration et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si un tiers de ses membres est présent ou représenté.

Sont titulaires du droit de vote les membres actifs à jour de leur cotisation à l'ouverture de la réunion.  
Chaque membre actif dispose d'une voix.  
Les décisions et résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés, la voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

### **Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration, ou à la demande écrite du tiers de ses membres titulaires du droit de vote. Pour valablement délibérer, elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs de l'association présents ou représentés.

Les décisions et résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres titulaires du droit de vote, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale doit se tenir dans un délai maximum d'un mois ; les décisions sont alors prises quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle est seule habilitée à modifier les Statuts, sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres dont l'Assemblée Générale Extraordinaire est composée, demande soumise au Conseil d'Administration au minimum un mois avant la réunion de cette assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut en outre ordonner la prorogation de l'association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

## TITRE V : Gestion Financière de l'Association

### **Article 19 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordé par les collectivités privées ou publiques ;
- des recettes de manifestations organisées par l'association ;
- des dons de personnes morales ou privées ;
- du revenu de ses biens et placements financiers ;
- des sommes perçues en raison des prestations fournies par l'association ;
- de toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et règlementaires ;

## TITRE VI : Dissolution – Liquidation – Juridiction

### **Article 20 : Dissolution**

La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres dont l'Assemblée Générale Extraordinaire est composée, soumise au Conseil d'Administration au minimum un mois avant la réunion de cette assemblée.

### **Article 21 : Liquidation**

En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou prononcée par justice, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Les commissaires procèdent à la liquidation et à la dévolution de l'actif net en conformité à la législation en vigueur.

## **Article 22 : Attribution de juridiction**

Tous les litiges et contestations survenant entre l'association et ses membres sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège de l'association.

**Fait à POITIERS, le**

**Le Président,**

**Le Trésorier,**

**Le secrétaire,**